

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-06-000001-160

Date : 25 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

GUY DANIEL
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

**JUGEMENT CONCERNANT LE DÉSISTEMENT
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

- [1] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a déposé une demande pour être autorisé à exercer une action collective en date du 3 août 2016;
- [2] **CONSIDÉRANT** que cette demande n'a pas franchi le stade de l'autorisation;
- [3] **CONSIDÉRANT** que, le 7 mai 2018, la juge Dallaire a suspendu l'instance alors au stade pré-autorisation, jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu dans un dossier soulevant des questions de droit similaires, soit le dossier *Maltais c. Procureur général du Québec*;
- [4] **CONSIDÉRANT** que, le 28 janvier 2021, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation de pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans le dossier *Maltais*, confirmant du même coup la décision de première instance qui avait rejeté l'action collective au fond;

[5] **CONSIDÉRANT** la présente demande en désistement de la demande pour être autorisé à exercer une action collective (« Demande en désistement ») ainsi que les représentations des procureurs des membres du groupe;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Demande en désistement n'est pas contestée par le Procureur général du Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** que la Demande en désistement sert l'intérêt de l'économie des ressources judiciaires et qu'aucun préjudice sérieux n'est causé aux membres du groupe;

[8] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande en désistement est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Demande en désistement de la demande pour être autorisé à exercer une action collective;

[10] **AUTORISE** le demandeur à produire au dossier de la Cour un acte de désistement de la demande pour être autorisé à exercer une action collective dans les 10 jours de la date du présent jugement;

[11] **ORDONNE** la publication du présent jugement au Registre des actions collectives;

[12] **APPROUVE** l'Avis aux membres dans une forme semblable à l'avis joint au présent jugement en version française et anglaise (Annexe A);

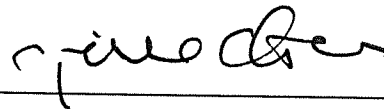
[13] **ORDONNE** aux procureurs des membres du groupe de publier l'Avis aux membres sur leur site internet www.savonitto.com et ce, pour une période d'au moins 120 jours consécutifs débutant au plus tard 15 jours après la date du présent jugement;

[14] **ORDONNE** la diffusion, dans les 15 jours de la date du présent jugement, de l'Avis aux membres dans deux hebdomadaires distribués dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à savoir :

- a) par la publication de l'Avis aux membres dans le journal Le Canada Français;
- b) par la publication de l'Avis aux membres dans le journal Le Richelieu;

le tout, aux frais du demandeur;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice autres que les frais de publication de l'Avis aux membres.



PIERRE C. GAGNON, j.c.s.

Me Michel Savonitto
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.,
Avocats du demandeur

Me Maxime Seyer-Cloutier
Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Date d'audience : Aucune. Sur échange de courriels seulement

AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE EN LIEN AVEC LE BRUIT EXCESSIF ET AUX AUTRES INCONVÉNIENTS LIÉS À LA PRÉSENCE DE L'AUTOROUTE 35 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Cour supérieure n° 755-06-000001-160)

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX.**

Le 3 août 2016, le demandeur Guy Daniel (« **Demandeur** ») a déposé une *Demande pour être autorisé à exercer une action collective* contre le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») au nom du groupe suivant :

« toutes les personnes et les associations et groupements qui résident ou ont leur place d'affaires ou qui ont résidé ou ont eu leur place d'affaires au cours des trois (3) années précédant l'exercice de l'action collective dans le quadrilatère de Saint-Jean-sur-Richelieu borné à l'ouest par le boulevard Industriel et à l'est par la rue Champlain et situé au nord et au sud de l'autoroute 35 à l'intérieur d'une limite d'environ trois cent (300) mètres, secteur connu et désigné sous le nom quartier Saint-Gérard »

La *Demande pour être autorisé à exercer une action collective* alléguait principalement que les résidents du quartier Saint-Gérard, de la ville de Saint-Jean-Sur Richelieu, étaient victimes d'une pollution sonore, à la fois anormale et excessive, découlant de la présence de l'autoroute 35 et qu'ils devaient de plus composer avec les poussières provenant de cette dernière, laquelle était sous la responsabilité du PGQ.

Les prétentions du Demandeur ont toujours été niées par le PGQ dans ce dossier.

Le 7 mai 2018, la Cour supérieure du Québec a suspendu l'instance jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu dans un dossier soulevant des questions de droit similaires, soit le dossier *Maltais c. Procureure générale du Québec*.

En date du 28 janvier 2021, un jugement final a été rendu dans le dossier *Maltais*, confirmant du même coup la décision de première instance qui avait rejeté l'action collective dans cet autre dossier.

Le Demandeur a considéré qu'un désistement était inévitable dans le présent dossier. La Cour supérieure lui a donné raison.

Veillez prendre note qu'en raison du désistement autorisé par la Cour supérieure en date du 25 mars 2021, les effets suspensifs de l'article 2908 du *Code civil du Québec* quant à l'exercice des droits ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Par conséquent, veuillez agir rapidement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire individuelle contre le PGQ pour les faits découlant du présent dossier.

Les avocats des membres du groupe demeurent disponibles pour répondre à toutes vos questions relativement au présent avis, aux coordonnées suivantes :

Savonitto & Ass. Inc.
Me Michel Savonitto
Me Carl Consigny
468, Rue St-Jean, Suite 400
Montreal, QC H2Y 2S1
Tel: (514) 843-3125 poste 208
Email: cc@savonitto.com

**VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
OU LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN LIEN AVEC CET AVIS.**

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

NOTICE TO CLASS MEMBERS

CLASS ACTION RELATING TO THE EXCESSIVE NOISE AND OTHER INCONVENIENTS RELATED TO THE PRESENCE OF AUTOROUTE 35 ON THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Superior Court no 755-06-000001-160)

**PLEASE READ THE PRESENT NOTICE CAREFULLY AS IT MAY IMPACT YOUR
LEGAL RIGHTS**

On August 3, 2016, the plaintiff, Mr. Guy Daniel (hereinafter the “**Plaintiff**”) filed an *Application for authorization to institute a class action* against the Attorney General of Quebec (hereinafter the “**AGQ**”) for the following group:

“all persons, associations or groups residing or having their place of business or having resided or having had their place of business in an area of Saint-Jean-sur-Richelieu known as the Saint-Gérard district in the three (3) years prior to the institution of the Motion, said area delineated to the west by Boulevard Industriel, to the east by Champlain street and within 300 meters north and south of Autoroute 35.”

The *Application for authorization to institute a class action* essentially alleged that the residents of the Saint-Gérard district of the Municipality of Saint-Jean-sur-Richelieu were the victims of excessive and abnormal noise pollution as well as dust stemming from the presence of Autoroute 35, for which the AGQ is responsible.

The AGQ has denied all of Plaintiff’s allegations.

On May 7, 2018, the Superior Court of Quebec suspended the proceeding pending a final judgment to be rendered in another file with similar allegations, i.e. *Maltais c. Procureure générale du Québec*.

On January 28, 2021, a final judgment was rendered in *Maltais*, confirming the validity of the Superior Court’s decision to dismiss the class action in this other case.

The Plaintiff considered that a discontinuance was inevitable in this case. The Superior Court agreed.

Please note that following the Superior Court’s judgment rendered on March 25, 2021 authorizing the discontinuance, the suspensive effects of article 2908 of the *Civil Code of Quebec* on the exercise of rights have ceased and the prescription period runs again. As such, you must act quickly should you wish to undertake a procedure against the AGQ regarding the facts arising from this case.

The attorneys for the class members remain available to answer any questions you may have regarding the present notice and can be contacted at:

Savonitto & Ass. Inc.
Me Michel Savonitto
Me Carl Consigny
468, Rue St-Jean, Suite 400
Montreal, QC H2Y 2S1
Tel: (514) 843-3125 ext. 208
Email: cc@savonitto.com

**PLEASE DO NOT CONTACT THE SUPERIOR COURT OR THE ATTORNEY
GENERAL OF QUEBEC REGARDING THE PRESENT NOTICE.
THE PUBLICATION OF THE PRESENT NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY
THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**